



**CONVENTION DE SERVICE COMMUN DU SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE TERRITORIAL
ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL EST ENSEMBLE
ET LA COMMUNE DES LILAS**

ENTRE :

La Commune des Lilas

Sise au 96 rue de Paris aux Lilas, représentée par son Maire en exercice, Lionel BENHAROUS, dûment habilité à signer la présente convention, par délibération du Conseil municipal N°D43/23 en date du 9 mars 2023,

Ci-après dénommée la Commune,

D'une part,

ET:

L'Etablissement public territorial Est Ensemble

Dont le siège est fixé à l'Hôtel de Territoire, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville, représenté par son Président en exercice, Monsieur Patrice BESSAC, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil de territoire N° CT.2023..c3..28..46..... en date du 28 mars 2023,

Ci-après dénommé l'Etablissement public territorial,

D'autre part,

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	4
ARTICLE 1. L'OBJET DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 2. LE CHAMP D'APPLICATION	6
PARTIE 1 : LE SOCLE COMMUN DU SIG TERRITORIAL	7
ARTICLE 3. LES FONCTIONNALITES DU SOCLE COMMUN	7
ARTICLE 4. LES MISSIONS EXERCEES PAR LE SERVICE COMMUN POUR L'ADHERENT	7
ARTICLE 4.1. LES MISSIONS ASSUREES PAR LE SERVICE COMMUN POUR LE SOCLE COMMUN	7
ARTICLE 4.2. LES MISSIONS NON ASSUREES PAR LE SERVICE COMMUN	8
ARTICLE 4.3. LA CONNEXION INTERNET ET LES EQUIPEMENTS INFORMATIQUES	8
PARTIE 2 : LES PROJETS GEOMATIQUES HORS SOCLE COMMUN	9
ARTICLE 5. L'OBJET DES PROJETS GEOMATIQUES HORS SOCLE COMMUN POUR LES ADHERENTS	9
ARTICLE 6. LES MISSIONS ASSUREES PAR LE SERVICE COMMUN CONCERNANT LES PROJETS HORS SOCLE COMMUN DES ADHERENTS	9
ARTICLE 7. LES MISSIONS NON ASSUREES PAR LE SERVICE COMMUN POUR LES PROJETS HORS SOCLE COMMUN	9
ARTICLE 8. LES MISSIONS ET LES RESPONSABILITES ASSUREES PAR LES ADHERENTS POUR LES PROJETS HORS SOCLE COMMUN	10
PARTIE 3 : LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX MOYENS, AUX AGENTS ET A LA GOUVERNANCE DU SERVICE COMMUN	11
ARTICLE 9. LA DEFINITION DES LICENCES ET DES ACCES	11
ARTICLE 10. LA DECLARATION DU TRAITEMENT DES DONNEES	11
ARTICLE 11. LE DROIT D'USAGE DES DONNEES	11
ARTICLE 12. LA SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN	12
ARTICLE 13. LA GOUVERNANCE DU SERVICE COMMUN	12
ARTICLE 13.1. LES REFERENTS	12
ARTICLE 13.2. LE COMITE DES REFERENTS SIG	13
ARTICLE 13.3. LE COMITE DE PILOTAGE	13
ARTICLE 14. LES DISPOSITIONS FINANCIERES	14
ARTICLE 14.1 MODALITES DE FINANCEMENT DU SOCLE COMMUN	14
ARTICLE 14.2 MODALITES DU FINANCEMENT DES PROJETS HORS SOCLE COMMUN	15
ARTICLE 15. LES RESPONSABILITES	15
ARTICLE 16. LA DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION	15
ARTICLE 17. LA RESILIATION DE LA CONVENTION	15
ARTICLE 18. MODIFICATION	15

ARTICLE 19. REGLEMENT DES LITIGES16

ANNEXES17

PRÉAMBULE

La Communauté d'agglomération Est Ensemble a été créée entre les communes de Bagnolet, Bobigny, Bondy, Les Lilas, Le Pré Saint-Gervais, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin et Romainville par arrêté préfectoral n° 09-3597 du 22 décembre 2009 portant création d'Est Ensemble.

Le 1er janvier 2016, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a créé les Etablissements publics territoriaux sur le territoire de la Métropole du Grand Paris et le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 a arrêté le périmètre de l'Etablissement public territorial Est Ensemble dont le siège est à Romainville.

La délibération du 13 décembre 2011 du Conseil communautaire d'Est Ensemble et désormais l'arrêté préfectoral n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixent les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble et précisent ses compétences, conformément aux dispositions des articles L. 5219-1, L. 5219-2 et L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Système d'Information Géographique (SIG) fait l'objet depuis plusieurs années de fortes attentes partagées entre l'Etablissement public territorial et les communes, autant en matière d'aide à la décision (pilotage et connaissances) que pour ses opportunités à développer des applications techniques (aménagement, urbanisme, développement économique, relation à l'utilisateur, etc.).

Les attentes partagées de l'Etablissement public territorial et des communes sont les suivantes :

- Accéder à une **interface cartographique, par l'intermédiaire d'un portail SIG**, permettant de consulter les caractéristiques du territoire, à des échelles allant du numéro de rue à l'intégralité du territoire de l'Etablissement public territorial (voire au-delà),
- Accéder à des **applications cartographiques dédiées à des métiers en donnant la possibilité de modifier directement les jeux de données** : voirie, assainissement, espaces verts, déchets, gestion du foncier et des bâtiments, urbanisme, aménagement, réseaux ...
- **Accéder à un ensemble de données géographiques** (photographie aérienne, données IGN, données foncières, données INSEE, données métiers...), afin de répondre aux besoins spécifiques des usagers, en termes de traitements et d'analyses de données en interne (cartographie, observation)

Ce service commun du SIG territorial s'inscrit dans une démarche de mutualisation consistant, pour l'Etablissement public territorial et ses communes membres, à partager une ingénierie de projet, des infrastructures, des données et des applications en matière de système d'information géographique.

Ainsi, l'Etablissement public territorial, la régie de l'eau et de l'assainissement d'Est Ensemble et les communes membres ont décidé de renforcer leur ingénierie sous la forme d'une convention de service commun entre l'EPT et les communes d'une part et sous la forme d'une convention de prestation de services pour la régie d'autre part, afin de mutualiser un système d'information géographique territorial, « le SIG territorial », porté par l'Etablissement public territorial.

La mission du SIG territorial se scinde en deux parties :

- Partie 1 : La gestion d'un socle commun d'outils et de données
- Partie 2 : La conduite de projets géomatiques et leur mise en œuvre

Les comités sociaux territoriaux et le conseil social d'entreprise concernés ayant été consultés, ils ont émis un

avis sur la présente convention, en date du 8 mars 2023 pour l'Etablissement public territorial et en date du 8 mars 2023 pour la commune des Lilas.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. L'OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux dispositions des articles L. 5219-1, L. 5219-2, L. 5219-5 et L. 5219-12 du Code général des collectivités territoriales, la présente convention a pour objet de déterminer le cadre du service commun du système d'information géographique territorial, le « SIG territorial » :

- De donner un accès au socle commun du SIG territorial (partie 1)
- De donner aux adhérents la possibilité de bénéficier du SIG en autonomie pour leurs besoins internes et/ou de bénéficier d'accompagnements dédiés de la part du service commun dans la limite de ses capacités et de son plan de charge (partie 2)
- De poser les modalités de financement et la gouvernance du SIG territorial (partie 3)

Cette mission ne relevant pas d'une compétence transférée, les dispositions de l'article L. 5219-12 du CGCT relatif à la mise en place de services communs sont applicables dans les rapports entre la commune et l'Etablissement public territorial s'agissant de la présente convention.

Le SIG territorial est porté par l'Etablissement public territorial. Sa gouvernance est assurée par l'ensemble des adhérents de la convention de service commun du « SIG territorial » : la régie publique de l'eau et de l'assainissement pour la présente convention dans le cadre du contrat de prestation de services (L. 2511-2 du Code de la commande publique) ainsi que les adhérents à la convention de service commun (L. 5219-12 du CGCT relatif à la mise en place de services communs) prévue entre l'Etablissement public territorial Est Ensemble et Bondy, Bagnolet, Bobigny, Les Lilas, Le Pré-Saint Gervais, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin et Romainville.

ARTICLE 2. LE CHAMP D'APPLICATION

Dans le cadre de la construction du SIG territorial, l'Etablissement public territorial fournit aux adhérents un accès à un système d'information géographique qui comprend :

- Des données géographiques ainsi que des outils pour les stocker, les structurer, les représenter, les interroger, les modifier, les analyser, les exporter, les diffuser et les gérer.
- Un environnement informatique (serveur, architecture, réseau) dédié et intégré dans le système d'information de l'Etablissement public territorial.
- Une ingénierie et des compétences en termes d'administration fonctionnelle et technique.
- Une gouvernance comprenant au moins un référent du SIG territorial pour chaque adhérent, un comité des référents SIG et des instances dédiées aux projets pilotés par le service commun du SIG territorial.
- Des liens privilégiés avec les partenaires externes : éditeurs, prestataires, fournisseurs de données, collectivité, service de l'Etat, agences d'urbanisme....

PARTIE 1 : LE SOCLE COMMUN DU SIG TERRITORIAL

ARTICLE 3. LES FONCTIONNALITES DU SOCLE COMMUN

Le socle commun comprend des outils et des données accessibles à tous les membres du services SIG, soit :

- Un portail SIG avec des applications cartographiques sur la connaissance du territoire (mode d'occupation des sols, espace public/équipements, parcelles et PLUI...);
- Une licence SIG pour chaque adhérent, à la condition de disposer d'un poste dédié ;
- Des données à télécharger ;
- L'accès (à la demande) en consultation à l'application Arcopole Pro Cadastre-PLUI ;
- L'accès (à la demande) en consultation à l'application Arcopole Pro Assainissement ;
- De la documentation technique sur l'utilisation des outils ainsi qu'un catalogue des données ;

ARTICLE 4. LES MISSIONS EXERCEES PAR LE SERVICE COMMUN POUR L'ADHERENT

ARTICLE 4.1. LES MISSIONS ASSUREES PAR LE SERVICE COMMUN POUR LE SOCLE COMMUN

Le service commun du SIG territorial assure les missions suivantes pour le compte de l'Etablissement public territorial et de la commune :

Gestion technique des outils et des données :

- L'administration et la maintenance des serveurs liés au bon fonctionnement du SIG, ainsi que la sécurisation des données
- Le paramétrage des outils ;
- La création et la gestion des comptes utilisateurs ;
- L'installation d'une licence ArcGis Pro pour les adhérents qui disposent d'une compétence géomatique en interne et la prise en charge financière de la formation. L'obtention d'une licence permet de solliciter directement le service de maintenance de l'éditeur sans passer par le service commun ;
- La collecte, l'acquisition, la gestion et la diffusion des données géographiques ;
- La création, la gestion et la mise à disposition du catalogue de données et de métadonnées ;
- La prise en charge des problèmes techniques liés aux outils et à l'infrastructure informatique.

L'animation et le partenariat :

- L'appui aux utilisateurs (par téléphone ou par mail) pour toute demande relative au fonctionnement des outils, à la disponibilité des données, au signalement de dysfonctionnements ou encore pour une expertise sur de nouveaux outils et/ou de nouvelles données ;
- L'animation du dispositif auprès des instances de pilotage (comité des DGS) et la coordination auprès des référents du SIG territorial au sein du comité des référents du SIG territorial ;

- L'élaboration et le suivi de la feuille de route annuelle du SIG territorial ;
- Le pilotage de projets et l'animation de groupes de travail thématiques inclus dans la feuille de route annuelle ;
- Le lien privilégié avec les acteurs institutionnels de la donnée géographique (Institut Géographique National, Atelier Parisien d'Urbanisme de la Ville de Paris, Institut Paris Région, Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis, Métropole du Grand Paris, Région Ile-de-France) et le suivi des conventions de partenariat ;
- L'organisation de formations aux outils du socle commun et la diffusion de tutoriels pour les utilisateurs ;
- Le pilotage pour l'acquisition de nouveaux outils informatiques pour le SIG territorial.

La gestion administrative du service :

- La réalisation du rapport d'activité annuel ;
- La gestion budgétaire du service commun (bilan financier annuel, préparation budgétaire et répartition des contributions des membres dans le cadre de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;
- La gestion des contrats de maintenance avec les éditeurs ;
- Le lien avec le prestataire qui héberge les outils et la base de données ;
- La gestion du budget pour l'achat de prestations et d'outils, ainsi que pour l'édition des bons de commande.

ARTICLE 4.2. LES MISSIONS NON ASSUREES PAR LE SERVICE COMMUN

Le service commun n'assure pas les missions suivantes :

- Les formations sur des outils SIG de type QGIS, ArcGIS (assurées par les éditeurs ou des organismes de formation agréés) ;
- La saisie et l'actualisation des données produites par les utilisateurs des communes ou de l'Etablissement public territorial ;
- La réalisation ou la gestion des données liées au Dessin Assisté par Ordinateur (DAO) ;
- La production de cartes à façon.

ARTICLE 4.3. LA CONNEXION INTERNET ET LES EQUIPEMENTS INFORMATIQUES

Les données et les outils sont hébergées sur des serveurs distants appartenant à un hébergeur tiers.

La connexion internet et les équipements informatiques (ordinateurs, tablettes, smartphones, imprimantes, traceurs, etc.) nécessaires à l'utilisation du SIG sont à la charge des adhérents du service commun.

La commune devra s'assurer que le matériel informatique des utilisateurs ainsi que le débit du réseau Internet soient compatibles avec l'usage des outils du portail SIG.

PARTIE 2 : LES PROJETS GEOMATIQUES HORS SOCLE COMMUN

Les adhérents du service commun peuvent aussi mobiliser les outils et les données du socle commun pour répondre à leurs besoins spécifiques. Compte tenu de l'hétérogénéité des compétences des adhérents en matière de géomatique, mais aussi de leurs capacités à pouvoir s'investir dans des réalisations de ce type, la mise en œuvre de ces projets géomatiques sera conditionnée d'une part, par les moyens (humains et/ou financiers) que les adhérents intéressés pourront mobiliser et, d'autre part, par la capacité du service commun à pouvoir y répondre en sus des missions relatives au socle commun.

ARTICLE 5. L'OBJET DES PROJETS GEOMATIQUES HORS SOCLE COMMUN POUR LES ADHERENTS

Le périmètre des projets géomatiques hors socle commun correspond aux objets et sujets suivants sans que cette liste soit exhaustive :

- Disposer de droits d'accès spécifiques à la base de données et aux outils pour réaliser en autonomie ses propres applications cartographiques et y intégrer ses propres données,
- Faire réaliser l'intégration de ses données et la création d'application par le service commun du SIG (ou par un prestataire) ;
- Connecter ses outils métiers au SIG.

ARTICLE 6. LES MISSIONS ASSUREES PAR LE SERVICE COMMUN CONCERNANT LES PROJETS HORS SOCLE COMMUN DES ADHERENTS

Que le projet soit réalisé en propre par l'adhérent ou qu'il soit confié (à un prestataire ou bien au service commun), le service commun assure les missions suivantes :

- Recensement annuel des besoins spécifiques des adhérents et leur suivi ;
- Analyse (technique et financière) des besoins ;
- Accompagnement et suivi des projets, en lien avec les adhérents concernés ;
- Configuration des droits d'accès pour les partenaires qui souhaitent réaliser leurs propres contenus et gérer en autonomie leurs données dans le SIG territorial ;
- Intégration des jeux de données des membres dans le SIG territorial et création d'applications cartographiques (pour les adhérents non autonomes).

ARTICLE 7. LES MISSIONS NON ASSUREES PAR LE SERVICE COMMUN POUR LES PROJETS HORS SOCLE COMMUN

Le service commun n'assure pas les missions suivantes dans le cadre des options du SIG territorial :

- La production de cartes à façon
- La saisie et l'actualisation des données produites par les utilisateurs des communes ou de l'Etablissement public territorial ;
- La réalisation ou la gestion des données liées au Dessin Assisté par Ordinateur (DAO) ;
- L'actualisation des données des adhérents

ARTICLE 8. LES MISSIONS ET LES RESPONSABILITES ASSUREES PAR LES ADHERENTS POUR LES PROJETS HORS SOCLE COMMUN

Les adhérents continuent d'assurer les missions suivantes :

- L'actualisation des données métiers et/ou spécifiques aux adhérents ;
- Le suivi des projets avec le service commun par la désignation d'un chef de projet ;
- La transmission au service commun de jeux de données interopérables avec le SIG territorial ou leur intégration directement dans la base de données en respectant le modèle de donnée afférent.

PARTIE 3 : LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX MOYENS, AUX AGENTS ET A LA GOUVERNANCE DU SERVICE COMMUN

ARTICLE 9. LA DEFINITION DES LICENCES ET DES ACCES

Le nombre d'utilisateurs des outils du SIG territorial est illimité.

L'accès au portail web est possible depuis n'importe quel navigateur Internet sans autres conditions. Certains contenus cartographiques ainsi que les outils Arcopole sont accessibles par l'intermédiaire d'un identifiant et d'un mot de passe. Des habilitations différentes sont accordées en fonction des profils des utilisateurs. Les profils et les accès sont déterminés au fur et à mesure des demandes faites par les adhérents auprès du service commun.

Les données sont téléchargeables depuis un espace partagé, conditionné également par une demande d'accès formulée au service commun et en lien avec le référent SIG correspondant.

ARTICLE 10. LA DECLARATION DU TRAITEMENT DES DONNEES

Les données de référence du SIG territorial contenant des informations à caractère personnel seront déclarées au registre des traitements, conformément aux dispositions imposées par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Chaque membre qui intègre une donnée à caractère personnel dans le SIG territorial est responsable du respect du RGPD et de sa déclaration auprès du Délégué à la Protection des données de sa structure (DPO). Le service commun devra également être averti afin d'en informer la DPO d'Est Ensemble. Les données à caractère personnel seront accessibles uniquement aux personnes dont les missions de service public les y autorisent. Au préalable, le service commun devra être informé par la commune afin de faire la déclaration de traitement auprès du délégué à la protection des données d'Est Ensemble.

Les membres du service commun s'engagent à respecter la confidentialité des données présentes dans le SIG territorial conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les membres du service commun restent seuls responsables des droits et autorisations d'accès qu'ils attribuent à leurs agents.

L'établissement public territorial ne pourra être tenu responsable en cas d'utilisation inappropriée des logiciels ou des données par un agent de la commune ou de l'établissement public territorial. Il doit être tenu informé de toute anomalie ou tout incident de sécurité.

ARTICLE 11. LE DROIT D'USAGE DES DONNEES

Les données entreposées par le service commun et/ou la commune adhérente dans la base de données géographiques sont régies par des droits de propriété. Chaque adhérent conserve l'entière propriété des données qu'il produit. La base de données géographiques contient également des données provenant de partenaires (IGN, DGFIP...), elles sont aussi régies par des droits de propriété.

Chaque adhérent au service commun est souverain de la décision d'intégrer, ou pas, ses propres données dans le SIG territorial et des modalités de leurs conditions d'accès. Les membres du service commun ont un droit d'usage des données mises à disposition dans le SIG territorial, afin de remplir leurs missions de service public.

La transmission des données à des tiers (prestataires), soumises à restriction en raison de leur caractère

personnel ou de conditions de licences particulières, devra être accompagnée de la signature d'un acte d'engagement de la part des tiers.

Dans le cas où un membre du service commun est propriétaire de données ou d'applications stockées au sein du SIG territorial, celui-ci transfère un droit d'usage au service commun, et aux autres membres sur décision expresse. Néanmoins, dans le cadre de l'administration et de la maintenance des bases de données, les administrateurs du service commun, ainsi que les prestataires en charge de la maintenance et de l'administration technique des outils, pourront accéder à ces données ou applications.

Dans le cadre de ses missions, le SIG territorial respectera les dispositions prévues à l'article 28 du Chapitre IV du Règlement général sur la Protection des données en matière de confidentialité et de diffusion des données à caractère personnel.

ARTICLE 12. LA SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN

Les agents de l'Etablissement public territorial sont affectés au service commun par décision de l'autorité hiérarchique auprès de laquelle ils sont placés. Ils demeurent en situation d'activité au sein de l'Etablissement public territorial, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

En application de l'article L. 5219-12 du CGCT, une fiche d'impact est annexée à la présente convention (Annexe n°1).

L'autorité gestionnaire et hiérarchique des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent en totalité leur fonction dans le service commun est le Président de l'Etablissement public territorial.

Le Président de l'Etablissement public territorial et le Maire de la commune, chacun pour ce qui les concerne, peuvent donner par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au responsable du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées avec les conséquences de droit qui y sont attachées.

Le responsable du service commun adressera annuellement aux adhérents un état de l'activité du service.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées aux agents du service commun relèvent de la responsabilité exclusive de l'Etablissement public territorial, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

La présente convention n'entraîne pas de transfert d'agent de la commune vers l'Etablissement public territorial.

ARTICLE 13. LA GOUVERNANCE DU SERVICE COMMUN

ARTICLE 13.1. LES REFERENTS

L'adhérent désigne un ou deux référents du service commun SIG territorial. Le référent est le correspondant privilégié du service SIG territorial et doit être en capacité de communiquer et de mobiliser largement au sein de sa collectivité.

Le rôle du référent est le suivant :

- Participer au recensement des besoins SIG de la commune (applications, données, ...) et à l'élaboration de la proposition de feuille de route annuelle ;
- Informer les utilisateurs de la commune de l'offre de service du SIG territorial et des projets en cours ;
- Organiser des réunions d'information entre les utilisateurs de la commune et le service SIG territorial ;
- Participer aux réunions du comité des référents du SIG territorial (à défaut se faire représenter).

En fonction de ses compétences, le référent peut :

- Participer à la rédaction et à la validation de cahiers des charges établis par le service SIG territorial ;
- Participer aux consultations, aux choix de mise en œuvre ;
- Remonter les problèmes rencontrés par les utilisateurs de sa collectivité et les éventuels dysfonctionnements.

Le référent du service commun du SIG territorial pour l'Etablissement public territorial est le responsable du service commun.

ARTICLE 13.2. LE COMITE DES REFERENTS SIG

Le comité des référents du service commun du SIG territorial est composé :

- Des référents des adhérents au service commun et de la régie dans le cadre de la prestation de services ;
- Du responsable du service commun, qui est également le référent pour l'Etablissement public territorial ;
- En fonction de l'ordre du jour, sont associées les directions opérationnelles concernées des adhérents au service commun.

Ce comité a pour rôle de :

- Suivre la prise en compte des besoins des adhérents ;
- Faire des propositions pour de nouvelles applications et acquisition de données ;
- Participer à l'élaboration de l'ordre du jour du comité de pilotage et de la feuille de route annuelle
- Être un lieu d'échange entre les différents référents.

Ce comité technique se réunit à minima trois fois dans l'année.

ARTICLE 13.3. LE COMITE DE PILOTAGE

Le comité de pilotage du service commun correspond au comité des DGS de l'Etablissement public territorial, composé de la direction générale de l'Etablissement public territorial et des DGS des communes ou de leurs représentants et du directeur de la régie.

Il a pour rôle de :

- Valider sur proposition du comité des référents SIG le programme de travail annuel du service commun, et notamment ses projets hors socle pour l'année N+1.
- Valider les modalités de financement du programme de travail des projets géomatiques hors socle commun pour l'année N+1.

- Valider le rapport annuel d'activité du service commun SIG territorial comprenant un bilan financier pour l'année N.

Ces trois points devront être à l'ordre du jour du comité des DGS une fois par an.

En cas d'urgence, le responsable du service commun SIG territorial peut prioriser les actions, un rapport d'incident sera fourni au comité des DGS de l'Etablissement public territorial.

ARTICLE 14. LES DISPOSITIONS FINANCIERES

Le service commun est financé conjointement par les adhérents au service commun et par la régie dans le cadre de la prestation de services.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel, convertis en unités de fonctionnement. Le coût unitaire prévisionnel est porté à la connaissance des adhérents et de la régie avant le début de l'année N.

Les modalités de financement du SIG territorial par les adhérents au service commun pourront faire l'objet d'une réévaluation annuelle.

Les coûts réels du service commun sont établis annuellement dans le rapport d'activité.

ARTICLE 14.1 MODALITES DE FINANCEMENT DU SOCLE COMMUN

Le socle commun du SIG territorial est financé :

- En matière d'investissement à 80% par les communes, à 10% par l'établissement public territorial et à 10 % par la régie de l'eau et de l'assainissement.
- En matière de fonctionnement (dépenses hors masse salariale) à 80% par les communes, à 10% par l'établissement public territorial et à 10 % par la régie de l'eau et de l'assainissement.
- En matière de fonctionnement, les dépenses liées à la masse salariale sont financées comme suit :
 - Le poste de l'administrateur de la donnée (0.5 ETP) est financé à 100% par les communes ;
 - Le poste du technicien SIG se répartit comme suit :
 - Pour le service commun du SIG territorial (0.6 ETP), il est financé à 50 % par l'Etablissement public territorial et à 50 % par la régie ;
 - Un poste de géomaticien (1 ETP) est financé à 80% par les communes, à 10 % par l'établissement public territorial et à 10% par la régie de l'eau et de l'assainissement
 - Un autre poste géomaticien (1 ETP) est financé à 50 % par l'Etablissement public territorial et à 50 % par la régie de l'eau et de l'assainissement.

D'une part, les communes financent le service commun pour la durée de la convention (investissement et fonctionnement) au travers du fonds de compensation des charges transférées et selon la clé de répartition prévue par le pacte de gouvernance financière et fiscale.

D'autre part, la régie finance la prestation de services réalisée par le service commun pour la durée de la convention (investissement et fonctionnement).

ARTICLE 14.2 MODALITES DU FINANCEMENT DES PROJETS HORS SOCLE COMMUN

Les coûts liés aux projets réalisés hors du socle commun sont supportés financièrement par les adhérents sauf lorsqu'ils correspondent à des composantes mutualisables avec les autres adhérents et la régie. Dans ce cas ils sont à la charge du service commun selon la clé de répartition prévue en matière d'investissement et de fonctionnement à savoir à 80% par les communes, à 10% par l'Etablissement public territorial et, enfin à 10% par la régie.

ARTICLE 15. LES RESPONSABILITES

Le service commun du SIG territorial agit sous l'autorité et pour le compte du Maire de la commune et du Président de l'Etablissement public territorial, chacun en ce qui concerne ses compétences. La commune et l'Etablissement public territorial restent responsables vis-à-vis des tiers, des décisions prises dans l'exercice de leurs compétences respectives.

L'adhérent sera responsable des dommages qui pourraient être causés par un de ses agents, ou un tiers agissant pour son compte, dans le cas où des droits élargis en écriture leurs seraient accordés.

ARTICLE 16. LA DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023 sans limitation de durée.

ARTICLE 17. LA RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par l'une ou l'autre des parties, pour un motif lié à la bonne organisation des services de la commune ou de l'Etablissement public territorial ou de la régie.

Cette résiliation s'effectue par une délibération de l'assemblée délibérante notifiée à l'Etablissement public territorial ou à la commune par lettre recommandée avec accusé de réception et prévoit un préavis de 6 mois avant la date effective de la résiliation.

La résiliation entraîne le remboursement des frais de fonctionnement et d'investissement restant dus au *pro rata temporis* de la participation au service commun à laquelle il est mis fin par anticipation. Elle est notifiée au cocontractant par l'Etablissement public territorial, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette dénonciation emportera l'arrêt de la mise à disposition du dispositif SIG territorial dans sa totalité.

ARTICLE 18. MODIFICATION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est soumise au comité de pilotage qui décidera de l'accepter, de la refuser ou de l'adapter. Le projet d'avenant prévoyant les modifications est approuvé par le comité de pilotage pour être ensuite proposé à la signature du maire de la commune et du président de

l'Etablissement public territorial.

ARTICLE 19. REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur la validité, sur la validité, sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle. Toutefois, en cas d'échec de voies amiables de résolution du différend, tout contentieux portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de cette convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Montreuil.

Fait à Romainville, le 02 MAI 2023

Pour la Commune,

Le Maire,

Lionel BENHAROUS



Pour l'Etablissement public territorial
Est Ensemble,

Le Président,

Patrice BESSAC



ANNEXES

Annexe n°1 : Fiche d'impact RH

Annexe n°2 : Schéma fonctionnel

Annexe n°3 : Lexique

Annexe n°1 : Fiche d'impact RH

1. Agents exerçant au sein du service commun SIG territorial

A la date de l'entrée en vigueur de la convention du service commun SIG territorial – 1^{er} juillet 2022 – les agents qui exercent au sein du service sont les suivants :

NOM - Prénom	Statut	Entité d'origine	ETP	Quotité de travail au sein du service commun	Quotité d'ETP dédiée au service commun
Responsable du service SIG territorial et administrateur de la donnée	Titulaire	Est Ensemble	1 ETP	50 %	0,5 ETP
Géomaticien	Contractuel	Est Ensemble	1 ETP	100 %	1 ETP
Géomaticien	A définir	Est Ensemble	1 ETP	100 %	1 ETP
Technicien SIG	Titulaire	Est Ensemble	1 ETP	60%	0,6 ETP
Chef de projet SI	A définir	Est Ensemble	1 ETP	15 %	0,15 ETP
		TOTAL			3,25 ETP

2. Conditions de travail

Le service commun SIG territorial dispose de locaux administratifs au sein de l'Etablissement public territorial Est Ensemble. Ces locaux sont situés 100 Avenue Gaston Roussel, 93230 ROMAINVILLE, ils sont aménagés par l'Etablissement public territorial Est Ensemble.

Le service dispose de l'ensemble du matériel bureautique et des outils nécessaires au bon exercice de ses missions.

3. Situation des agents

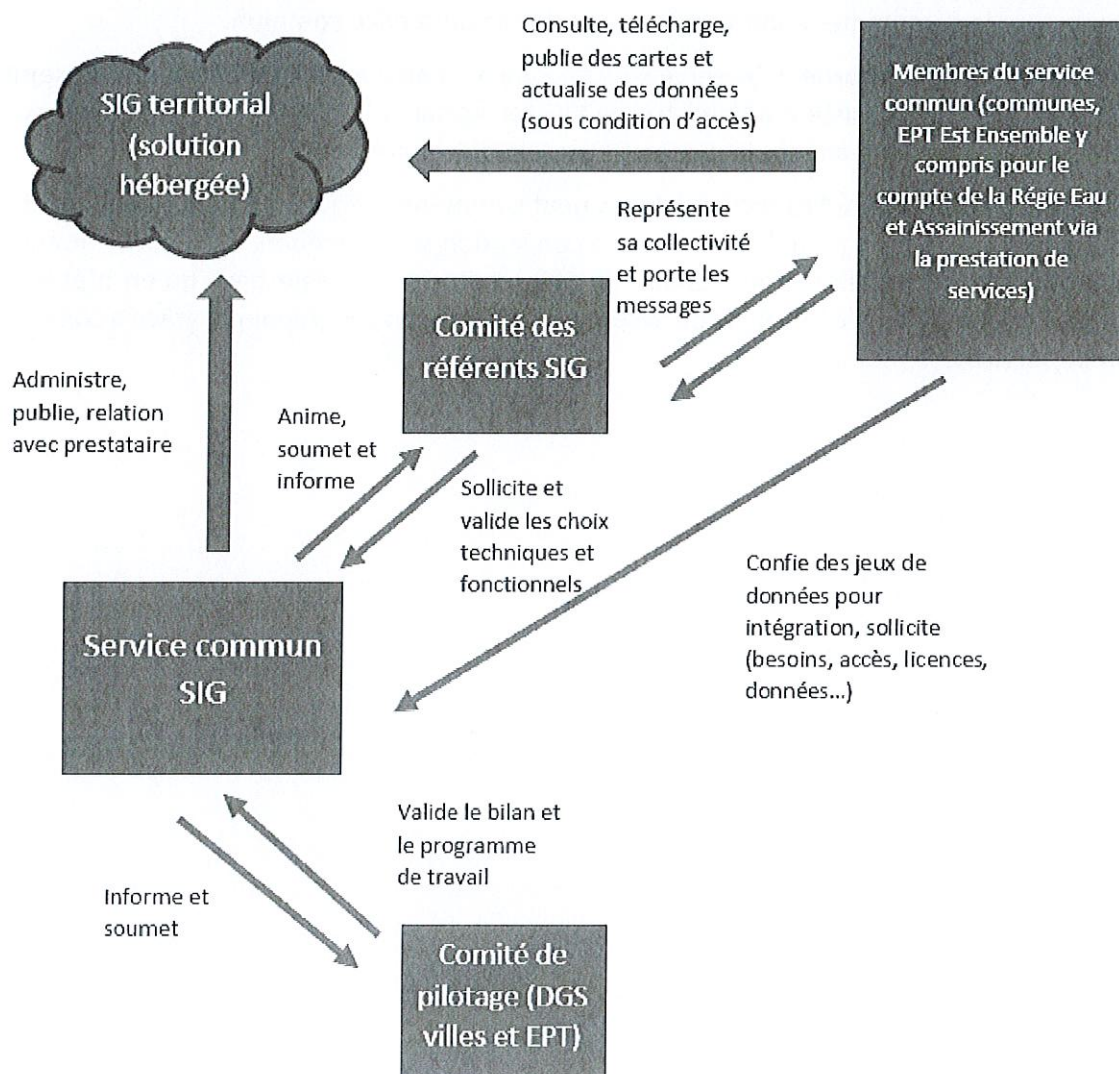
Les agents du service commun relèvent du statut de la fonction publique territoriale.

En ce qui concerne les agents ayant le statut d'agents non titulaires tels que mentionnés au 1, la mise en place du service commun n'entraîne aucune modification sur les contrats de travail.

4. Rémunération des agents

La rémunération des agents sera versée en totalité par l'Etablissement public territorial. Les modalités de participation au financement du service par la commune sont précisées à l'article 5 de la convention, dans le cadre des dispositions financières

Annexe n°2 : Schéma fonctionnel du service commun du SIG territorial



Annexe 3 : Lexique

- **Système d'information géographique (SIG) territorial** : le SIG territorial regroupe l'ensemble de l'infrastructure, des outils, des données, des compétences, ainsi que l'offre de service portés par le service commun pour le compte des adhérents à la convention de service commun.
- **Service commun du SIG territorial** : le service est rattaché administrativement à Est Ensemble. L'ensemble de ses missions consiste à administrer le SIG territorial, à le développer et à le diffuser, à accompagner les utilisateurs et à animer la démarche au sein du comité des référents du SIG.
- **Adhérents du service commun du SIG territorial** : les neuf communes, l'Etablissement public territorial (pour le compte de la régie), en tant qu'adhérents à la convention sont membres du service commun et ont accès aux outils ainsi qu'à l'offre de service du SIG territorial. La régie bien qu'en n'étant pas adhérente au service commun, elle bénéficie du Système d'information géographique grâce à convention de prestation de services.